



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société Énergie du chemin de la ville aux bois
sur les communes de Dizy-le-Gros et La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy (02)**

n°MRAe 2021-5471

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 juillet 2021, en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « Énergie du chemin de la ville aux Bois » à Dizy-le-Gros et La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 17 mai 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 3 juin 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « Énergie du chemin de la ville aux Bois », porte sur la création de cinq éoliennes d'une hauteur maximale de 180,3 mètres en bout de pale et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dizy-le-Gros et La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy, situées dans le département de l'Aisne. Le modèle n'est pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de cinq éoliennes de garde au sol d'au moins 40,7 mètres. Il se situe en continuité des parcs éoliens de la Ville-aux-Bois-lès-Dizy et du Carreau Marceau, avec lesquels il représentera un ensemble de 33 éoliennes

Le projet se situe à 810 mètres des premières habitations, sur un plateau agricole situé dans le paysage de la « Plaine de grande culture » à proximité de la vallée de l'Hurtaut et de la Serre (3 km), et à 25 km de la ville de Laon.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé pour les mesures concernant l'encerclement des villages de La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Clermont-les-Fermes et Saint-Acquaire, les périodes de bridage des éoliennes, et la prise en compte des enjeux de nidification de l'avifaune, de rassemblement de Vanneau huppé et de la présence du Milan royal en période de migration.

Compte tenu des impacts sur les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande d'étendre la période de bridage entre début mars et fin novembre, pour des vents inférieurs à 6 m/s. Par ailleurs, les impacts potentiels de la phase chantier sur les oiseaux nicheurs devront être prioritairement évités.

Compte tenu de la présence du Milan royal en période de migration, l'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de réduction des impacts pour le Milan royal pour la période de migration pré-nuptiale et les périodes non concernées par des travaux au champ.

Le projet s'inscrivant dans un ensemble d'éoliennes plus large, les mesures de suivi et de bridage devront être coordonnées.

Concernant le bruit, l'étude acoustique montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour l'ensemble des éoliennes et un plan de bridage est proposé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

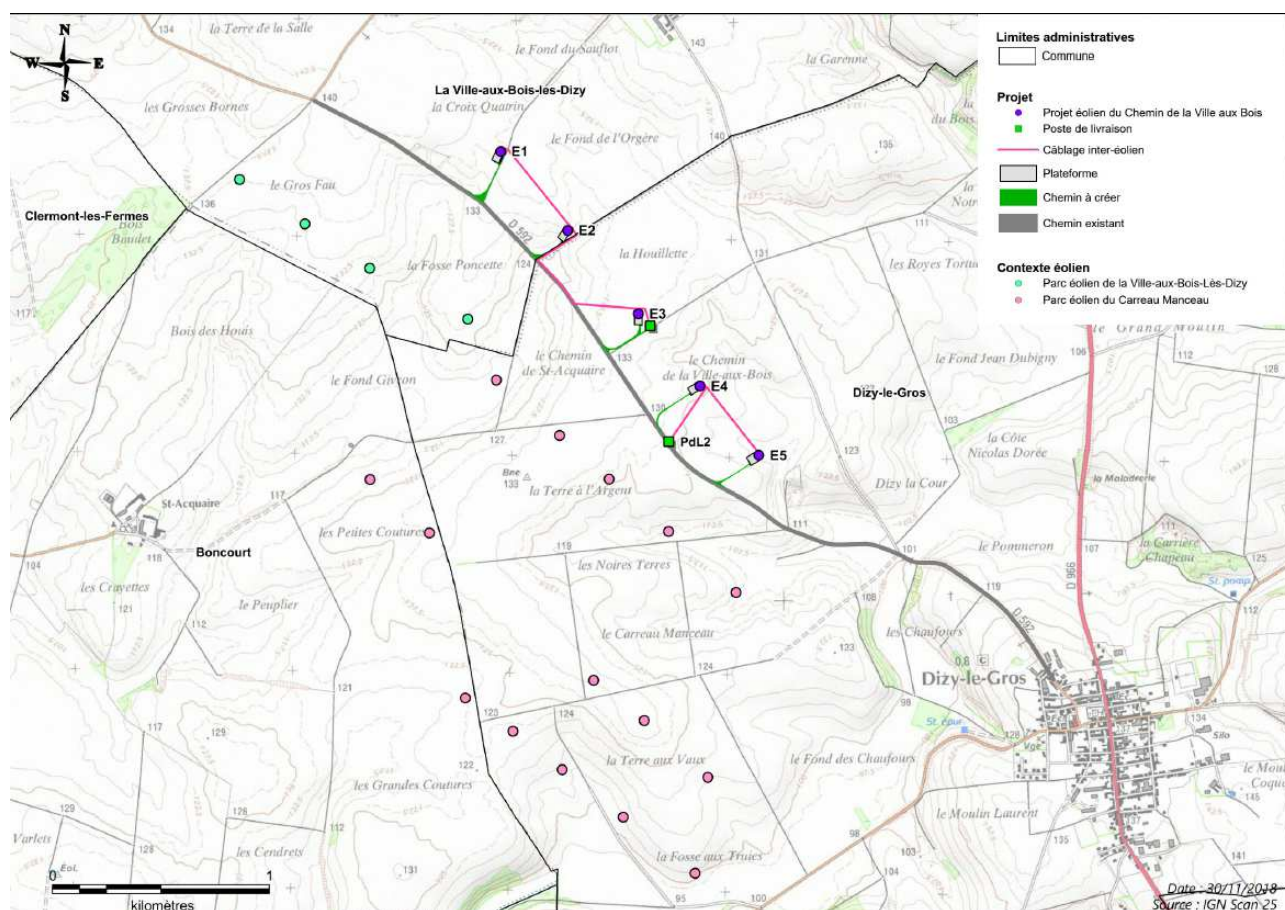
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du chemin de la Ville Aux Bois

Le projet, présenté par la société « énergie du chemin de la ville aux Bois », porte sur la création de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Dizy-le-Gros et La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy.

Le modèle n'est pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de cinq éoliennes d'une hauteur maximale de 180,3 mètres en bout de pale et de garde au sol d'au moins 40,7 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.

Carte de présentation du projet (étude d'impact page 14)



Le parc comprend également la création de deux postes de livraison aux pieds des éoliennes E3 et E4, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera d'environ deux hectares (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

La production sera de l'ordre de 53,7 GWh/an pour une puissance installée de 21 MW (étude d'impact page 151).

Le tracé du raccordement du parc au poste source n'est pas encore validé dans le dossier. Une solution possible est envisagée à la page 155 de l'étude d'impact (raccordement au poste de Lislet à moins de 6 km) et les impacts sont étudiés à la page 253. Il est nécessaire que le tracé soit adopté pour étudier ces impacts.

Le raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner. L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder au poste source de Lislet. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de présenter le périmètre de protection de captage qui serait traversé.

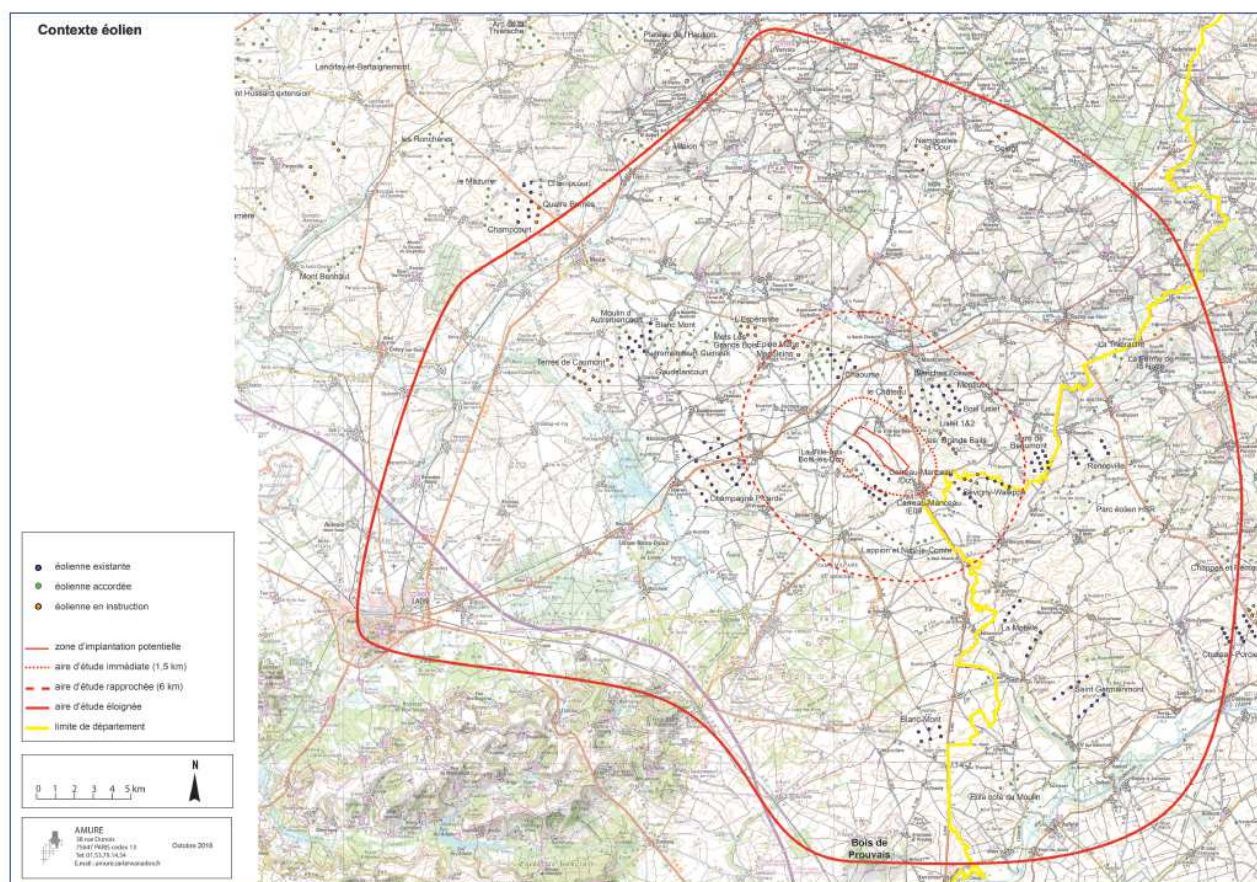
Le parc s'implantera sur des terres agricoles, à proximité de haies et de boisements, à cinq kilomètres de la vallée de la Serre, le long de la route départementale 592.

L'autorité environnementale relève que le projet s'insère en continuité des parcs éoliens construits des sociétés « Parc éolien du Carreau Manceau » comprenant des éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m et diamètre du rotor de 82 m, dont 12 mises en service le 17/11/2015 et 11 en cours de construction et « Parc éolien la ville aux Bois lès Dizy » 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m et diamètre du rotor de 100 m, mises en service le 29/01/2016, l'ensemble représentant donc avec le projet un total de 33 éoliennes.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 14 parcs pour un total de 143 éoliennes en fonctionnement ;
- 9 parcs pour un total de 55 éoliennes autorisées ;
- 9 parcs pour un total de 51 éoliennes en cours d'instruction.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (volet paysager de décembre 2018)



Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers. Le dossier reçu comprend notamment l'étude d'impact version de 2018 et un volet écologique actualisé en avril 2021 (fichier « volet écologique – actualisation mai 2021) et un sous-dossier « compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale » version de mai 2021 (fichier « Dossier Compléments 2021 »). Ce dernier comprend des informations complémentaires et précise (page 3) que l'ensemble du dossier, dont le volet paysager (version de 2018), sera actualisé pour l'enquête publique.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Cependant, il date de 2018, alors que des compléments ont été apportés par l'étude écologique actualisée et le sous-dossier « compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale ». Il conviendra d'intégrer les conclusions de ces études et de l'actualiser avec les compléments demandés dans le présent avis.

Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, l'avifaune et les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Il est indiqué page 135 du document « étude d'impact sur l'environnement » que trois variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- la variante A comprend cinq éoliennes, orientées selon une ligne parallèle aux éoliennes existantes du parc éolien du Carreau du Manceau ;
- la variante B comprend six éoliennes orientées selon deux lignes parallèles aux éoliennes existantes du parc éolien du Carreau du Manceau ;
- la variante C comprend cinq éoliennes, orientées selon une ligne droite suivant l'orientation de la route départementale n° 592.

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique et milieu humain ont été étudiés. L'étude d'impact présente page 148 et 149 du document « étude d'impact sur l'environnement ». les résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

Il est à noter que le sous-dossier « compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale » signale (page 16) le déplacement de l'éolienne n°5 de 93 mètres pour respecter la distance de 200 mètres de la structure ligneuse. Des photomontages sont joints en annexe de ce sous-dossier pour illustrer l'impact paysager de cette modification. Il conviendrait d'intégrer cette modification à l'analyse de variantes.

Il est conclu que la variante C retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des impacts forts sur le village de La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy, les chauves-souris et les oiseaux (cf partie II-3.1 et II-3.2).

Au regard des impacts résiduels significatifs du projet sur l'environnement, et notamment sur la Noctule commune, le Milan royal, le Vanneau huppé et l'encerclement du village de La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes présentant moins d'impacts environnementaux.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé dans le paysage de la « Plaine de grande culture » à proximité de la vallée de l'Hurtaut et de la Serre (à 3 km), à 25 km de la ville de Laon.

On recense dans l'aire d'étude éloignée et rapprochée (entre 1,5 et 20 km) :

- 43 monuments protégés dont l'église fortifiée de Chaourse située à 5 km ;
- quatre cimetières militaires, dont le cimetière allemand de Sissonne à 8,47 km.

Le projet de parc s'implante dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes, dans la continuité de deux parcs existants de 14 machines. Les communes de Lislet, Chaourse, Clermont-les-Fermes, Boncourt, Lappion, Nizy-le-Comte situées autour du projet présentent une sensibilité à la saturation du paysage par l'éolien.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le volet paysager version 2018 est complété par des informations, figurant dans le sous-dossier « compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale », qui seront intégrées au dossier final.

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages de l'Aisne. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique, une esquisse de la vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée à la page 211 du volet paysager.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque à faire à ce sujet.

Le dossier comprend une étude d'encerclement présentée à partir de la page 58 du document « Volet paysager ». Elle est réalisée sur les communes voisines du projet : La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Dizy-le-Gros, et Clermont-les-Fermes. Lislet, Chaourse, Montcornet. Elle est réalisée selon la méthode de la DREAL Centre.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le volet paysager conclut que le projet contribue à un impact fort pour La Ville-aux-Bois-lès-Dizy (vue 14 et 13 page 177 et 181) et modéré pour Clermont-les-Fermes (vue 15 page 161), Saint-Acquaire (vue 18 page 173). Les impacts du projet sur les monuments historiques sont indiqués faibles (volet paysager, synthèse des impacts page 211).

Concernant La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy depuis l'entrée est par la RD 593, les éoliennes surplombent la silhouette du village. Des mesures sont proposées, notamment la plantation d'arbres hauts le long de la RD 593 et la plantation de 250 m de haies en partie sud-ouest du village (page 211 à 219). Des plantations d'arbres le long des routes, implantation de haies, fonds pour financer des plantations en fonds de jardin (page 226 du volet paysager) restent insuffisantes et sont à compléter pour Saint-Acquaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de réduction et de démontrer leur efficacité.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000, dont les plus proches sont la zone spéciale de conservation n° FR2200390 et la zone de protection spéciale n°FR2212006 « marais de la Souche » à 6,2 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, n° 220013426 « Camp militaire de Sissonne » est située à environ 4,6 km du projet ;
- des espaces naturels sensibles (ENS) dont le plus proche, l'ENS GL019 « plaine cultivée à Édicnème criard à Bucy-lès-Pierrepont » est situé à 1,4 km.

Le projet s'implante sur un secteur agricole vallonné situé à 1,4 km de réservoirs de biodiversité et à proximité de corridors, dont le Grand fossé affluent de la vallée de la Souche et la vallée de la Serre située respectivement à 3 km et 4 km de l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'implantation potentielle du projet se situe à proximité de secteurs de sensibilités moyennes et élevées pour les chauves-souris rares et menacés, sept sites de parturition (sites de mises bas) et sept sites d'hibernation avérés sont recensés dans un rayon de 20 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain. Les dates de ceux-ci sont précisées pages 9 du volet écologique actualisé en 2021, ils ont été réalisés en 2016 et complétés en 2018.

Les suivis post-implantation des projets éoliens voisins ont été exploités (cf. volet écologique – actualisation mai 2021 page 163). Ils montrent des mortalités sur le parc Carreau Monceau :

parc de huit éoliennes : en 2016, neuf cadavres trouvés lors des passages entre juin et octobre, dont cinq de chauves-souris – Pipistrelle, Sérotule et Noctule de Leisler - et quatre d'oiseaux : Roitelet triple bandeau et Rougegorge,

parc de 15 éoliennes : en 2019, 12 cadavres trouvés entre mai et octobre, dont sept chauves-souris – Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler – et cinq d'oiseaux : Faucon crécerelle, Grive musicienne, Alouette des champs, Grimpereau des Jardins et une espèce indéterminée.

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux. Cependant les enjeux locaux ne sont pas approfondis. Par exemple les fonctionnalités des haies présentes sur le site ne sont pas décrites, et les utilisations des différents habitats par les espèces recensées ne sont pas précisées. Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements sur l'aire d'étude rapprochée auraient permis de mieux cerner les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.

Concernant la flore, les habitats et les amphibiens, pour ce qui concerne la phase travaux

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée. Neuf espèces patrimoniales et une espèce exotique envahissante ont été identifiées. Les cartes d'implantation du parc éolien et des pistes projetées présentées page 124 et 126 du document volet écologique montrent que les éoliennes et les pistes d'accès évitent les enjeux relatifs à la flore (espèces patrimoniales et espèce exotique envahissante).

Concernant les terres excavées, la terre végétale sera conservée sur le site et la roche sous-jacente sera soit réutilisée par les agriculteurs soit évacuée en déchetterie. La terre végétale sera utilisée pour recouvrir les fondations. Le dépôt pouvant être impactant selon les enjeux du terrain d'accueil, l'analyse des impacts concluant à un impact nul (page 186 de l'étude d'impact) doit être revu.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du dépôt de terres excavées.

Concernant les chauves-souris

La pression d'inventaire au sol appliquée complétée par un inventaire aux altitudes à risques permet de qualifier correctement les enjeux du site.

Concernant la recherche de gîtes, les prospections ont été menées dans un rayon de 2 km autour de l'aire d'étude immédiate et n'ont pas mis en évidence la présence de gîte d'hibernation et de parturition.

Concernant les écoutes en altitude, le document complément du DDAE de 2021 » indique qu'un enjeu moyen est considéré pour la Noctule de Leisler (page 10), toutefois la carte de localisation des

enjeux fonctionnels pour les chauves-souris (page 112 du volet écologique actualisé) n'indique pas cet enjeu. Cette carte est à compléter avec les enjeux identifiés par l'écoute en altitude et les impacts sont à étudier.

Concernant les corridors de vol probables identifiés dans le volet écologique de juillet 2019, ces derniers n'ont pas été repris et indiqués sur la carte de 2021. Ils sont à représenter et le niveau d'enjeu doit être indiqué.

L'autorité environnementale recommande de localiser les enjeux moyens identifiés par les écoutes en altitude et les corridors de vols potentiels sur la carte de localisation des enjeux pour les chauves-souris et de préciser les impacts attendus.

Concernant les oiseaux

La pression d'inventaire appliquée est inférieure aux recommandations de la DREAL Hauts-de-France en période d'hivernage et de migration printanière (trois sorties au lieu de quatre pour chaque période). Mais le dossier le justifie à la page 50 du volet écologique actualisé en 2021, par la faiblesse des migrations printanières dans cette partie de la région et une bonne représentation lors des périodes les plus sensibles (nidification et migration post nuptiale).

Les horaires des inventaires ne sont pas indiqués et sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande de compléter les horaires des inventaires dans le tableau des prospections (page 9 du volet écologique actualisé).

Les espèces connues sur le secteur (pages 60 à 61) n'ont pas été intégrées dans le tableau de sélection des espèces d'oiseaux retenus pour l'analyse des impacts (page 131) comme le Milan noir, la Cigogne blanche et noire, le Goéland brun, etc. Pourtant les espèces présentant une sensibilité élevée aux éoliennes et observées depuis moins de 5 ans doivent être intégrées à la liste des espèces présentes sur le site, et prises en compte lors de l'évaluation des enjeux du site.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les espèces présentant une sensibilité élevée aux éoliennes et observées depuis moins de cinq ans dans le secteur pour l'analyse des enjeux concernant les oiseaux.

Les données bibliographiques font apparaître la présence d'espèces de rapaces, notamment le Milan noir qui est une espèce fortement sensible à l'éolien. Les inventaires doivent donc comprendre des périodes d'observations favorables à cette espèce : entre mi-juin et juillet aux alentours de la mi-journée. Il convient de justifier cette prise en compte après présentation des horaires des inventaires et de compléter, le cas échéant, ces inventaires.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les inventaires de terrain ont été réalisés dans des conditions propices à l'observation des rapaces ou le cas échéant de les compléter.

Concernant la perte d'habitat due aux effets cumulés d'implantation d'éoliennes, le volet écologique actualisé indique (page 162) qu'elle concerne surtout le Pluvier doré et le Vanneau huppé, et que

l'impact sera faible avec l'importante surface de grandes cultures potentiellement favorables à ces espèces. Cette analyse reste succincte et s'appuie sur un calcul de terres agricoles disponibles pour les espèces sans intégrer des arguments écologiques. D'autres part le Busard cendré, le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin sont nicheurs potentiels et sont aussi concernés par la perte d'habitats. Or, la zone est déjà dense en éoliennes et le projet se place dans une zone de « respiration » entre d'autres parcs. Ainsi, la perte d'habitats semble sous-évaluée par rapport au contexte particulier et l'effet cumulé des nombreux parcs éoliens. L'analyse de la perte des habitats doit être approfondie.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse approfondie de la perte des habitats pour l'avifaune.

Les enjeux cartographiques concernant les stationnements de Vanneau Huppé (page 75 du volet écologique actualisé en 2021) n'ont pas été repris dans la cartographie des enjeux avifaunes du site (page 77). Cet enjeu de stationnement doit être pris en compte.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les enjeux de stationnement de Vanneau huppé dans les enjeux du site.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chauves-souris

Douze espèces de chauves-souris sont recensées dans l'aire d'étude rapprochée, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les niveaux de sensibilité prévisibles, correspondant au niveau d'enjeu, sont évalués à moyens dans les aires d'études immédiates et rapprochées.

Les éoliennes sont situées à plus de 200 mètres en bout de pales de zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies). Suite aux compléments de 2021, l'éolienne n° 5 a été déplacée de 93 mètres vers l'éolienne E4 pour respecter la distance des 200 mètres (fichier « dossier compléments 2021 » page 16).

Les impacts du projet sur les chauves-souris sont évalués page 150 du document « volet écologique actualisée en mai 2021 » comme étant faibles à moyens, avant mise en œuvre des mesures. Cette conclusion est surprenante au regard des sensibilités élevées à l'éolien de certaines espèces inventoriées, telles que la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius. Même si peu d'individus ont été contactés, leur mode de vie en colonie, et les caractéristiques des inventaires qui permettent davantage de connaître la présence ou l'absence d'espèces, il est à retenir la présence avérée de la Noctule commune et de Leisler et de la Sérotine commune. D'autant que des mortalités ont été constatées sur les parcs voisins.

De plus, la Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020¹ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très

¹ <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France.

L'autorité environnementale recommande :

- *de requalifier les enjeux pour les chauves-souris, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes, et des enjeux forts évalués dans les aires d'études immédiate et rapprochée ;*
- *d'étudier la mise en place de mesures de bridage renforcées sur les parcs voisins coordonnées avec celles prévues pour le projet.*

Le diamètre maximal du rotor est de 138,6 mètres et la garde au sol des éoliennes sera d'au moins 40,7 mètres. Or, une note technique² publiée en décembre 2020 par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), alerte sur les mortalités causées par les éoliennes présentant des rotors dépassant 90 m.

Afin de limiter les impacts sur la faune volante, l'autorité environnementale recommande que le choix des éoliennes garantisse la garde au sol prévue de 40 mètres.

Le pétitionnaire a proposé un bridage des éoliennes consistant à la mise en drapeau de l'ensemble des éoliennes lorsque les vents sont inférieurs à la valeur seuil de production d'électricité (cut-in-speed) et pour des vents inférieurs à 7 m/s entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, durant toute la nuit (une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil), pour des températures supérieures à 10 ° C, en l'absence de précipitation. Ces conditions de bridage ne sont pas celles réalisées habituellement en Hauts-de-France. Le bridage doit être effectué entre début mars et fin novembre, pour des vents inférieurs à 6 m/s. Les résultats de la mesure de suivi post-implantation permettront d'ajuster si nécessaire les modalités de bridage.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la période de bridage entre début mars et fin novembre, pour des vents inférieurs à 6 m/s, de manière coordonnée avec les parcs voisins.

Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi des populations. Or, la pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial, et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place, et d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial.

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu. *L'autorité environnementale recommande que le suivi soit effectif sur les trois premières années de mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc, et que les conditions de bridage soient adaptées en fonction des résultats obtenus.*

² <https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

Concernant les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 69 espèces d'oiseaux, dont plusieurs protégées (volet écologique actualisé pages 218 et 219). Parmi celles-ci l'Œdicnème criard, la Buse variable, les Busards Saint-Martin et cendré, le Faucon crécerelle, le Bruant proyer, le Rouge-gorge familier.

Le volet écologique actualisé indique (page 69) que les enjeux au sein de l'aire d'étude immédiate sont faibles car aucune espèce d'enjeu écologique régional n'a été recensée. Cependant plusieurs espèces d'oiseaux protégés et sensibles aux éoliennes ont été recensées en période de nidification dont la Buse variable, le Bruant proyer, le Rouge-gorge familier. Ainsi les enjeux de nidification dans l'aire d'étude immédiate sont à requalifier.

En période de migration, le Milan royal (espèce menacée en danger critique et fortement sensible aux éoliennes), des stationnements significatifs de Vanneau huppé et en petit nombre d'Œdicnème criard sont observés dans l'aire d'étude immédiate.

Les principales mesures d'évitement consistent au choix d'une variante de moindre impact, un phasage des travaux pour éviter la période de nidification (mais travaux possibles dans cette période avec expertise écologique préalable et suivi du chantier) et sont accompagnées de mesures en faveur de la « non perte nette » de biodiversité :

- conventionnement avec les agriculteurs pour qu'ils alertent lors des travaux au champ (labour, récoltes, remaniement du sol) dans un rayon de 200 m des éoliennes réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre pour arrêter l'éolienne concernée pendant deux jours du lever du jour au coucher du soleil pour diminuer les risques de collision avec le Milan royal et les autres espèces en période de migration postnuptiale ;
- recherche et protection des nichés de Busard et d'Œdicnème criard dans un rayon de 2 km du projet, trois passages entre mi-avril et mi-juin ;
- la plantation de 1 117 mètres de haies à La Ville-aux-Bois-lès-Dizy ;
- la restauration et l'entretien, des végétations calcicoles de la parcelle cadastrale Zd n° 9 de l'ancienne carrière.

Après mise en œuvre de ces mesures, les impacts attendus sont dits non significatif à faibles. Celle concernant le Milan royal (page 167 du volet écologique actualisé en mai 2021) est ciblée uniquement sur les jours de réalisation des travaux au champ, mais ignore les périodes en dehors de ces travaux. Des mesures pendant les autres périodes sont donc à étudier. De plus, elle ne prend aussi pas en compte la période de migration prénuptiale, pourtant l'espèce a été observée en migration active le 11 mai 2016 d'après le dossier (volet écologique page 139). Les mesures de réduction des impacts pour le Milan royal sont à compléter pour la période de migration prénuptiale.

D'autres part les éoliennes sont situées à proximité immédiate d'un secteur de rassemblement en migration post-nuptiale du Vanneau huppé et l'aire d'étude immédiate est identifiée comme zone de nidification de l'Œdicnème criard. L'évitement de la période de nidification de l'Œdicnème et des zones de rassemblement du Vanneau Huppé sont à privilégier.

L'autorité environnementale recommande :

- *a minima, de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ;*
- *de déplacer les éoliennes à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les oiseaux (zones de chasse, de rassemblement, de reproduction) ;*
- *de compléter les mesures de réduction des impacts pour le Milan royal pour la période de migration pré-nuptiale et les périodes non concernées par des travaux au champ.*

Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur les oiseaux et les chauves-souris avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 162 du document « volet écologique actualisation mai 2021 ». Or, ainsi que cela est développé dans le présent avis, les impacts de pertes d'habitats concernant les oiseaux sont peu approfondis et les mesures proposées pour la faune volante sont insuffisantes au regard des espèces présentes.

L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les impacts du projet sur la perte d'habitats des oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentour et de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 177 du document volet écologique actualisé. Elle porte sur les cinq sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km) et est basée sur les aires d'évaluations spécifiques³ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence (sites éloignés, absence de pollution, axe de migration évité).

Cependant, le Milan royal a été observé sur site en période de migration et les mesures proposés sont insuffisantes. L'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est donc pas assurée.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 concernant le Milan royal, et de proposer des mesures complémentaires pour aboutir à un impact résiduel faible.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 810 m des premières habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

3 ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'impact acoustique du parc a été modélisé, les résultats sont présentés pages 170 de l'étude d'impact. Il est précisé page 172 du document étude d'impact que les parcs éoliens voisins en service et en instruction ont été pris en compte pour la modélisation. Ces modélisations montrent un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour l'ensemble des aérogénérateurs. Un plan de bridage est proposé page 170 de l'étude d'impact.

Après mise en service du parc éolien, un suivi acoustique sera réalisé afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.